

**Règlement d'études
applicable au Baccalauréat universitaire en Sciences Biomédicales**

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application	- 3 -
Article 2	But de la formation	- 3 -
Article 3	Organisation et répartition des compétences	- 3 -
Chapitre 2	Titre, crédits et durée des études	- 4 -
Article 4	Titre décerné	- 4 -
Article 5	Crédits	- 4 -
Article 6	Organisation et durée des études	- 4 -
Article 7	Durée de la première année d'études	- 5 -
Article 8	Prolongation de la durée des études	- 5 -
Article 9	Congés	- 5 -
Chapitre 3	Admission	- 6 -
Article 10	Conditions générales	- 6 -
Article 11	Admission avec équivalence	- 7 -
Article 12	Changement de filière au sein de la Faculté	- 7 -
Article 13	Réadmission	- 8 -
Chapitre 4	Enseignement	- 8 -
Article 14	Organisation de l'enseignement	- 8 -
Article 15	Participation à l'enseignement	- 8 -
Chapitre 5	Contrôle de connaissances ou compétences	- 8 -
Article 16	Définition et modalités	- 8 -
Article 17	Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences	- 9 -
Article 18	Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences	- 9 -
Article 19	Retrait	- 9 -
Article 20	Défaut	- 10 -
Article 21	Examineurs	- 10 -
Article 22	Evaluation des prestations des étudiants	- 10 -
Article 23	Fraude et plagiat	- 11 -
Article 24	Répétition des contrôles de connaissances ou compétences	- 11 -
Article 25	Mobilité	- 11 -
Chapitre 6	Elimination	- 12 -
Article 26	Motifs d'élimination	- 12 -
Chapitre 7	Dispositions finales et transitoires	- 12 -
Article 27	Voies de droit	- 12 -
Article 28	Entrée en vigueur et abrogation	- 12 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement (le **Règlement**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).

Article 2 But de la formation

¹ La formation en sciences biomédicales est destinée aux étudiants souhaitant faire carrière dans le domaine des sciences de la vie fondamentales ou appliquées. Un intérêt particulier est porté aux sciences biomédicales permettant le développement de médicaments et de dispositifs médicaux.

² La formation permet d'acquérir des connaissances et des compétences à l'interface entre la médecine, la biologie et les sciences pharmaceutiques, nécessaires au développement de nouvelles applications médicales.

³ Une part importante de la formation est consacrée à l'acquisition de compétences pratiques et théoriques de laboratoire centrées sur les techniques de biotechnologies.

⁴ Une part importante de la formation est consacrée à l'acquisition de compétences transversales telles que la communication scientifique, en français et en anglais, ou le droit du vivant.

⁵ Le Bachelor est conçu pour être suivi par la Maîtrise universitaire en sciences biomédicales (Master).

⁶ Les diplômés de la formation en sciences biomédicales seront particulièrement aptes à exercer une activité professionnelle dans les domaines du développement de médicaments et de dispositifs médicaux : recherche fondamentale appliquée, affaires cliniques, affaires réglementaires, marketing et vente, production, assurance qualité, économie de la santé, etc... Ils pourront également, s'ils le souhaitent, compléter leur formation par un Doctorat (PhD) et se tourner vers une carrière de recherche académique.

Article 3 Organisation et répartition des compétences

¹ Parmi les membres de la Commission d'Enseignement de la Faculté (**CE**), il est formé un Bureau de la Commission d'Enseignement (**BUCE**) présidé par le Vice-doyen en charge de l'enseignement.

² Le BUCE prend toutes les décisions et rend tous les préavis relevant de sa compétence selon le présent Règlement et le plan d'études du Bachelor ainsi que les éventuels règlements et directives prévus par ce plan d'études.

³ Les projets de règlements d'études et de plans d'études sont soumis par le BUCE au Collège des professeurs pour préavis et au Conseil participatif pour approbation. Le BUCE approuve les éventuels règlements et directives prévus par ces règlements et plans d'études.

⁴ Le BUCE désigne les membres du Comité du programme Bachelor (le **Comité**). Le Comité se dote d'un bureau dont les membres sont désignés en leur sein. Le Comité est responsable de superviser l'organisation et le contenu de l'enseignement dispensé dans le cadre du Bachelor ainsi que les contrôles de connaissances ou compétences administrés dans le cadre du Bachelor. Le Comité désigne en outre, avec l'accord du BUCE, le(s) responsable(s) de chaque unité d'enseignement prévue par le plan d'études du Bachelor. A son (leur) tour, le(s) responsable(s) définit (définissent) les enseignants pour les différentes parties d'unité.

⁵ Le Comité se dote d'une ou de plusieurs Commissions des examens chargées, en collaboration avec le responsable et les enseignants des unités d'enseignement, de préparer, d'administrer, d'évaluer et de transmettre au Doyen les résultats des contrôles de connaissances ou compétences. Ces Commissions des examens, sur proposition des responsables des unités d'enseignement, désignent les examinateurs chargés de l'appréciation des examens conformément aux exigences posées par l'Article 21. Elles peuvent désigner un ou plusieurs responsables d'examen qui ne sont pas obligatoirement examinateurs et qui sont chargés de l'organisation administrative et logistique ainsi que de la surveillance des contrôles de connaissances ou compétences. La composition des membres de chaque Commission des examens est soumise au BUCE pour approbation et inscription sur la liste des examinateurs prévue à l'Article 21.

Chapitre 2 Titre, crédits et durée des études

Article 4 Titre décerné

¹ Le titre délivré par la Faculté au terme de la formation du Bachelor porte l'intitulé suivant :

- a. En français : « Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales » ;
- b. En anglais : « Bachelor of science in biomedical sciences ».

² Le titre est délivré lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite fixées par le plan d'études du Bachelor et ce, dans les délais fixés par le présent Règlement.

Article 5 Crédits

¹ Le Bachelor correspond à 180 crédits, selon les normes European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

² La répartition du nombre de crédits est déterminée par le plan d'études du Bachelor.

³ Les crédits sont attribués lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions et a réussi les contrôles de connaissances ou compétences fixés par le plan d'études du Bachelor.

Article 6 Organisation et durée des études

¹ Le Bachelor compte trois années d'études successives. Chaque année d'études correspond à deux semestres successifs. Le début et la fin de chaque année d'études et de chaque semestre sont fixés selon les modalités définies par le plan d'études du Bachelor.

² En première année d'études du Bachelor, les étudiants sont inscrits pour l'année d'étude entière et ce, qu'il s'agisse d'une première inscription au Bachelor ou d'une demande de

réadmission selon l'Article 13. Sous réserve d'un congé octroyé selon l'Article 9, une inscription à un seul semestre de première année d'études de Bachelor est exclue.

³ La durée minimale des études du Bachelor est de six semestres.

⁴ La durée maximale des études du Bachelor est de dix semestres. Lorsque l'étudiant est admis avec équivalence selon l'Article 11 ou réadmis selon l'Article 13, la durée maximale des études est réduite du nombre d'années d'études ou de semestres pour lesquels une dispense entière a été accordée. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 est réservée.

Article 7 Durée de la première année d'études

¹ La première année d'études effectuée au sein de la Faculté, que cela soit la première année d'études du Bachelor, ou une autre année d'études dans le cadre d'une admission avec équivalence, doit être réussie dans un délai de deux années académiques au maximum à compter de la date d'admission, soit avant le début du cinquième semestre qui suit la date d'admission, sous peine d'élimination.

² Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte de tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à la Faculté sans être au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université de Genève (le Statut). Si, au cours d'un semestre, l'étudiant est mis au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la Faculté, ce semestre est compté en entier dans le calcul des quatre semestres. Si l'étudiant se réinscrit à la Faculté après s'en être désinscrit, les semestres déjà effectués précédemment sont également comptés dans le calcul des quatre semestres.

³ Nonobstant l'article 7 alinéa 2, si l'étudiant est mis au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la Faculté avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor, ce semestre n'est pas compté dans le calcul des quatre semestres pour autant que l'étudiant ne se soit pas désinscrit à plus de deux reprises avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor.

⁴ Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

Article 8 Prolongation de la durée des études

¹ Le BUCE, sur préavis des conseillers aux études, peut accorder une prolongation de la durée des études si des justes motifs existent et sur demande de l'étudiant. Une telle prolongation ne peut pas excéder deux semestres.

² L'étudiant doit présenter sa demande sans retard, avant que la durée des études ne soit dépassée et fournir l'ensemble des documents susceptibles de démontrer l'existence de justes motifs.

Article 9 Congés

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à la Faculté doit adresser une demande de congé au Doyen. Le Doyen statue librement, sur préavis du BUCE, et transmet sa décision à l'Université.

Chapitre 3 Admission

Article 10 Conditions générales

¹ Pour pouvoir être admis sans conditions ou charges à l'une ou l'autre des années d'études de Bachelor, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation à l'Université et, cumulativement :

- a. être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'Article 55, alinéa 1, lettre b, du Statut ;
- b. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination d'une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- c. ne pas avoir été inscrit dans une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans en avoir réussi tous les examens prévus par le plan d'études applicable, à l'exception des cas de désinscription avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor ou de mise au bénéfice d'un congé justifiant la non présentation aux examens ;
- d. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination dans deux filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- e. ne pas avoir été inscrit pendant plus de deux semestres, consécutifs ou non, dans une ou plusieurs filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi aucune des évaluations prévues par le règlement applicable à cette ou ces filières d'études ;
- f. lorsque l'admission ne concerne pas la première année d'études du Bachelor, satisfaire aux conditions d'admission avec équivalence selon l'Article 11.

² Pour autant que les autres conditions prévues par l'Article 10, alinéa 1, soient remplies, le candidat qui ne remplit pas la condition fixée à l'Article 10, alinéa 1, lettre e, est admis à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le candidat demande à être admis. Si cette condition n'est pas respectée, le candidat est éliminé. L'Article 7, alinéa 2, s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

³ Sous réserve des admissions fondées sur l'Article 11, l'admission ou le refus d'admission est prononcé par le Doyen. Il peut déléguer tout ou partie de la compétence d'instruire ou de décider de l'admission ou du refus d'admission à un autre organe, division ou service administratif de la Faculté ou de l'Université. Le candidat est tenu de prouver que les conditions d'admission sont réalisées. Le Doyen vérifie le respect des conditions d'admission en prenant toutes les mesures d'instruction commandées par les circonstances. Par le dépôt d'une demande d'admission, le candidat autorise notamment le Doyen à demander des renseignements auprès de toute autorité ainsi qu'auprès d'établissements scolaires ou universitaires ou d'autres institutions d'enseignement en Suisse ou à l'étranger. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.

⁴ Pour la première année d'études du Bachelor, l'admission n'est pas autorisée après le début du premier semestre. Pour les autres années d'études, une admission en cours d'année peut être autorisée par le Doyen sur préavis du BUCE.

Article 11 Admission avec équivalence

¹ Un candidat qui n'a pas suivi l'entier de ses études en sciences biomédicales à la Faculté ne peut être admis à la Faculté dans une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- a. le candidat doit avoir effectué des études en sciences biomédicales sanctionnées par des examens réussis selon un relevé de notes jugées équivalentes, par la Commission d'admission et d'équivalence, à l'enseignement, aux contrôles de connaissances ou compétences et aux autres conditions prévues selon le plan d'études du Bachelor pour accéder à cette année d'études ;
- b. la Commission d'admission et d'équivalence peut demander au candidat de passer un ou plusieurs examens complémentaires. Le (ou les) responsable(s) d'unité d'enseignement organise(nt) le (ou les) examen(s) complémentaire(s) et fixe(nt) le niveau de notes requis pour être admissible ;
- c. la demande d'admission est formulée dans la forme et les délais fixés par la Commission d'admission et d'équivalence ;
- d. le candidat remplit les conditions d'admission prévues à l'Article 10.

² Le candidat indique l'année d'études à laquelle il souhaite être admis et fournit toutes les pièces utiles pour juger de l'équivalence de sa formation et/ou de ses titres antérieurs.

³ L'admission est prononcée par le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence.

⁴ Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, peut soumettre l'admission à la condition que le candidat suive une partie de l'enseignement du Bachelor et réussisse les contrôles de connaissances ou compétences correspondants dans un délai déterminé lorsque les études suivies par le candidat ou les contrôles de connaissances ou compétences passés par le candidat ne sont pas entièrement équivalents à ceux du Bachelor, ou lorsque le niveau d'exigences imposé par l'Université ou la Haute école de provenance du candidat apparaît moindre que celui de la Faculté.

Article 12 Changement de filière au sein de la Faculté

Les étudiants inscrits pendant deux semestres dans les filières d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire de la Faculté peuvent, s'ils ne sont pas éliminés conformément au règlement d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire et s'ils en font la demande auprès du Doyen dans les délais fixés par celui-ci, demander un changement de filière et s'inscrire en première année du Bachelor. Conformément à l'Article 7, alinéa 2, la durée maximum pour la validation de la première année d'études du Bachelor est d'une année académique pour les étudiants effectuant un changement.

Article 13 Réadmission

¹ Lorsqu'un étudiant se désinscrit de la Faculté avant d'avoir accompli l'entier du Bachelor, sa réadmission à la Faculté doit satisfaire aux conditions prévues par l'Article 10. Les candidats demandant une réadmission sont traités de la même manière que les candidats demandant une admission avec équivalence.

² La formation sanctionnée par des contrôles de connaissances ou compétences réussis est reconnue comme équivalente et donne lieu, le cas échéant, à une dispense sans report de notes si le candidat a interrompu sa formation dans les cinq ans qui précèdent l'année pour laquelle le candidat demande sa réadmission. A défaut, la réadmission peut être soumise à la condition de suivre un ou plusieurs enseignements et/ou de répéter tout ou partie des contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor.

Chapitre 4 Enseignement

Article 14 Organisation de l'enseignement

¹ Durant les trois années du Bachelor, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances et des compétences en sciences fondamentales et en sciences biomédicales.

² Pour chaque année d'études du Bachelor, la définition des unités d'enseignement, la liste des enseignements obligatoires ou à option ainsi que la forme et la durée sont fixés dans le plan d'études du Bachelor.

Article 15 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants à tout ou partie de l'enseignement dispensé durant le Bachelor peut faire l'objet d'un contrôle selon les modalités prévues par le plan d'études du Bachelor.

² Un défaut de participation à l'enseignement peut conduire à une élimination selon l'Article 26, alinéa 1, lettre f.

Chapitre 5 Contrôle de connaissances ou compétences

Article 16 Définition et modalités

¹ Le plan d'études du Bachelor définit pour chaque enseignement du Bachelor, la méthode selon laquelle intervient le contrôle de connaissances ou compétences des étudiants. Ce contrôle peut s'effectuer, notamment, sous la forme d'examens théoriques et/ou pratiques composés d'une ou de plusieurs évaluations distinctes sous forme écrite ou orale, de stages, de rapports ou de mémoires.

² Le plan d'études du Bachelor définit si le contrôle de connaissances ou de compétences donne lieu à l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation. Il précise, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Dans ce cas, les modalités de réussite ou d'échec sont définies par le plan d'études du Bachelor.

³ Les directives réglant l'organisation des examens sont adoptées par le BUCE et explicitent les modalités et procédures des contrôles de connaissances ou de compétences prévues par le plan d'études du Bachelor.

Article 17 Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences

¹ Il y a une seule session d'examen en première année d'études du Bachelor et deux sessions d'examens pour les autres années d'études du Bachelor. Les dates des sessions sont fixées par le Doyen, sur préavis du BUCE.

² Les dates des examens sont fixées durant les sessions à moins que les organes désignés par le plan d'études du Bachelor ne prévoient que des examens ou des évaluations faisant partie d'un examen doivent avoir lieu en dehors des sessions d'examens dans le but de procéder à un contrôle continu des connaissances ou des compétences des étudiants. Le Doyen, sur le préavis du BUCE, peut en outre accorder des dérogations à la demande des examinateurs.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences autres que les examens, notamment les stages, rapports et mémoires, peuvent être organisés et se dérouler en dehors des sessions d'examens. L'évaluation est notifiée avec le relevé de notes de la session d'examens suivante.

Article 18 Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant est inscrit d'office aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études s'il a réussi tous les contrôles de connaissances ou de compétences des années d'études précédentes, a suivi l'enseignement prévu et remplit toutes les autres conditions prérequis selon le plan d'études du Bachelor pour se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études en cours.

² La liste des étudiants admis à se présenter aux examens est publiée par le BUCE.

³ S'agissant de la première année d'études du Bachelor, les étudiants doivent être inscrits aux deux semestres de la même année d'études pour être inscrits au contrôle de connaissances de la première année d'études. Les congés octroyés selon l'Article 9 sont réservés.

Article 19 Retrait

¹ Un étudiant régulièrement inscrit à un contrôle de connaissances ou compétences peut, sous réserve d'une disposition contraire du plan d'études, retirer son inscription moyennant une déclaration faite par écrit au secrétariat des étudiants de la Faculté au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède le jour du contrôle de connaissances ou de compétences.

² Pour les années d'études du Bachelor, le retrait n'est pas possible à moins que ce retrait ne soit fondé sur de justes motifs, tels que notamment la maladie ou l'accident. L'étudiant doit, dans ce cas, demander son retrait au BUCE et lui faire parvenir en même temps toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit. Le BUCE statue sur la demande de retrait.

Article 20 Défaut

¹ Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un contrôle de connaissances ou compétences pour lequel il est inscrit, il obtient la note 0.

² Lorsqu'un examen est composé de plusieurs évaluations n'aboutissant pas à l'attribution d'une note individuelle, le défaut à la première évaluation vaut comme défaut à l'examen dans son ensemble et l'étudiant ne peut pas se présenter aux autres évaluations de ce même examen. Le défaut à une autre évaluation que la première évaluation de l'examen vaut comme défaut pour toutes les évaluations de l'examen qui suivent et l'étudiant ne peut pas se présenter aux évaluations faisant partie du même examen qui se tiennent suite à son défaut ; les évaluations auxquelles l'étudiant s'est présenté avant son défaut sont seules prises en compte pour l'évaluation de l'examen.

³ Le défaut n'est pas prononcé lorsque l'étudiant ne se présente pas pour de justes motifs.

⁴ L'étudiant doit informer le BUCE dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou de compétences (ou la fin de l'empêchement causé par le juste motif si celui-ci perdure au-delà de la date du contrôle de connaissances ou compétences) et lui faire parvenir toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou compétences.

⁵ Le BUCE décide s'il y a des justes motifs. Si les motifs invoqués par l'étudiant sont admis, le contrôle de connaissances ou de compétences auquel l'étudiant ne s'est pas présenté est réputé ne pas avoir eu lieu et l'étudiant est, en tant que de besoin, inscrit d'office à la session d'examens suivante.

Article 21 Examineurs

¹ Chaque examen est soumis à l'appréciation d'un jury composé de deux examinateurs au moins désignés selon l'Article 3, alinéa 5, dont l'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement. L'autre examinateur peut être membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ou être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise d'une Haute Ecole Spécialisée (HES).

² Le BUCE tient à jour la liste des membres pouvant être examinateurs.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences ne sont pas publics. Les personnes qui souhaitent assister à un contrôle de connaissances ou compétences doivent obtenir une autorisation du Doyen, sur préavis du BUCE.

Article 22 Evaluation des prestations des étudiants

¹ Chaque contrôle de connaissances ou de compétences est jugé par les examinateurs par un score, une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Les notes sont attribuées au quart de bonne. La note 0 est attribuée en cas de défaut à un contrôle de connaissances ou de compétences.

² Le plan d'études du Bachelor peut prévoir d'autres formes d'évaluation.

³ Le Doyen statue sur les notes et appréciations de l'étudiant par le biais d'un relevé de notes. Le relevé de notes mentionne les crédits acquis selon les normes ECTS. Il n'est pas nécessairement notifié à l'issue du contrôle de connaissances, de la session d'examens ou du semestre d'études, mais seulement lorsque l'étudiant réussit ou échoue aux contrôles de connaissances ou de compétences permettant de passer d'une unité d'enseignement ou d'un semestre ou d'une année d'études à une autre unité d'enseignement ou à un autre semestre ou une autre année d'études.

⁴ Le barème des contrôles de connaissances peut être fixé de manière non linéaire.

Article 23 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat donne lieu à la note 0 au contrôle de connaissances ou de compétences concerné.

² Le Doyen peut, sur préavis du BUCE, annuler tous les contrôles de connaissances ou compétences subis par l'étudiant lors de la session ou hors session, entraînant l'échec du candidat. Il peut également considérer l'échec au contrôle de connaissances ou de compétences concerné comme définitif.

³ Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

⁴ s'il estime, sur préavis du BUCE, qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

⁵ en tous les cas, lorsque l'échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

⁶ Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. Ils peuvent déléguer cette tâche au BUCE.

Article 24 Répétition des contrôles de connaissances ou compétences

L'étudiant qui échoue à un contrôle de connaissances ou de compétences a le droit de répéter celui-ci :

- a. une fois s'il s'agit du contrôle de connaissances de la première année d'études du Bachelor;
- b. deux fois s'il s'agit d'une évaluation d'une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor.

Article 25 Mobilité

¹ Le Doyen, sur préavis du BUCE, peut accorder à un étudiant déjà admis qui a suivi des études dans une autre université ou haute école, tout ou partie, des crédits du Bachelor si l'étudiant justifie avoir présenté avec succès des contrôles de connaissances ou de compétences jugés équivalents sur les mêmes matières. Cette équivalence ne doit pas dépasser 90 crédits ECTS pour l'ensemble des années de formation Bachelor.

² L'équivalence est accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, sous forme de dispense d'examen, avec ou sans report de note. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant en fait la demande.

Chapitre 6 **Elimination**

Article 26 **Motifs d'élimination**

- ¹ Est éliminé du programme d'études en Sciences Biomédicales, l'étudiant qui :
- a. échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou de compétences du Bachelor ;
 - b. ne réussit pas les contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor :
 1. dans la durée prévue pour la première année d'études effectuée au sein de la Faculté ;
 2. dans la durée maximale prévue pour le Bachelor.
 - c. ne satisfait pas, dans les délais prescrits, aux conditions fixées au moment de son admission ;
 - d. obtient une moyenne annuelle de 2,75 ou inférieure à 2,75 aux examens sanctionnant la première année d'études de Bachelor ;
 - e. obtient une moyenne semestrielle de 2,5 ou inférieure à 2,5 aux examens sanctionnant les semestres de la deuxième et de la troisième année d'études de Bachelor ;
 - f. ne participe pas assidument aux enseignements prévus par le plan d'études du du Bachelor.
- ² Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- ³ L'élimination est prononcée par le Doyen, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

Chapitre 7 **Dispositions finales et transitoires**

Article 27 **Voies de droit**

- ¹ Toute décision rendue en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'autorité qui l'a rendue.
- ² Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (**RIO-UNIGE**) s'applique.
- ³ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 28 **Entrée en vigueur et abrogation**

- ¹ Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 11 septembre 2017 et abroge le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en Sciences Biomédicales à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 1^{er} janvier 2017.
- ² Il s'applique à tous les étudiants en sciences biomédicales de la Faculté, et ce dès son entrée en vigueur.

* * *